



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 24 au 28 juin 2019 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 1^{er} au 5 juillet 2019](#)

LES AFFAIRES DE LA SEMAINE

ARRET

Prononcé de l'arrêt : lundi 24 juin 2019 - 14h30

Arrêt dans l'affaire [C-619/18](#) Commission/Pologne (PL)

L'enjeu : la réforme polonaise concernant l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

CONCLUSIONS

Lecture des conclusions : jeudi 27 juin 2019 - 9h30

Conclusions dans les affaires jointes [C-585/18](#) Krajowa Rada Sądownictwa, [C-624/18](#) CP et [C-625/18](#) DO (PL)

L'enjeu : la réforme judiciaire polonaise (loi sur la Cour suprême du 8 décembre 2017) offre-t-elle des garanties suffisantes d'indépendance de la nouvelle chambre disciplinaire au regard du mode de nomination des membres du Conseil national de la magistrature ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRETS

Lundi 24 juin 2019 - 14h30

[Arrêt dans l'affaire C-619/18](#)
[Commission/Pologne \(PL\)](#)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRET

Jeudi 27 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-20/17](#)
[Hongrie/Commission \(HU\)](#)

L'enjeu : la réforme polonaise concernant l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Mercredi 26 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-723/17 Craeynest e.a. \(NL\)](#)

L'enjeu : quelle est la méthode à employer par les États membres concernant les points de prélèvement permettant de constater l'existence d'un dépassement des valeurs limites de polluants dans l'air (dioxyde d'azote) ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-159/18 Moens \(FR\) _](#)

L'enjeu : le déversement d'essence sur une piste d'aéroport ayant causé le retard d'un vol constitue-t-il une circonstance extraordinaire exonérant la compagnie aérienne de son obligation d'indemnisation ?

Information rapide

II. CONCLUSIONS

Jeudi 27 juin 2019 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-585/18 Krajowa Rada Sądownictwa, C-624/18 CP et C-625/18 DO \(PL\) _](#)

L'enjeu : la réforme judiciaire polonaise (loi sur la Cour suprême du 8 décembre 2017) offre-t-elle des garanties suffisantes d'indépendance de la nouvelle chambre disciplinaire au regard du mode de nomination des membres du Conseil national de la magistrature ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Lundi 24 juin 2019 - 14h30

L'enjeu : la taxe hongroise sur la publicité est-elle compatible avec les règles du droit de l'Union sur les aides d'État ?

Communiqué de presse

[Plaidoiries dans l'affaire C-66/18
Commission/Hongrie \(HU\)](#)

L'enjeu : l'obligation imposée à des établissements d'enseignement supérieur étrangers, comme la Central European University de Budapest fondée par George Soros, originaires de pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen à la conclusion d'une convention internationale est-elle contraire au droit de l'Union ?

RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRETS

Lundi 24 juin 2019 - 14h30

[Arrêt dans l'affaire C-619/18 Commission/Pologne \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la réforme polonaise concernant l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Le 3 avril 2018, une nouvelle loi polonaise portant réforme de la Cour suprême est entrée en vigueur. En vertu de cette loi, l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême a été abaissé à 65 ans. Cette nouvelle limite d'âge s'applique dès la date d'entrée en vigueur de la loi, y compris aux juges de cette juridiction nommés avant cette date. La prolongation de la fonction judiciaire active des juges de la Cour suprême au-delà de l'âge de 65 ans est possible mais nécessite la présentation d'une déclaration indiquant le souhait des juges de continuer à exercer leur fonction et d'un certificat attestant que leur état de santé leur permet de siéger ainsi. L'autorisation du président de la République de Pologne est également nécessaire sachant que celui-ci ne serait lié par aucun critère et sa décision ne ferait l'objet d'aucun contrôle juridictionnel. Ainsi, selon la loi, les juges de la Cour suprême en exercice qui ont atteint l'âge de 65 ans avant la date d'entrée en vigueur ou au plus tard le 3 juillet 2018 devaient partir à la retraite le 4 juillet 2018, sauf s'ils avaient soumis, avant le 3 mai 2018 inclus, une telle déclaration et un tel certificat, et si le président de la République de Pologne leur accorde l'autorisation de prolonger leur fonction à la Cour suprême.

La Commission a introduit, le 2 octobre 2018, un recours en manquement devant la Cour de justice. Elle estime que, d'une part, en abaissant l'âge de départ à la retraite et en l'appliquant aux juges nommés à la Cour suprême jusqu'au 3 avril 2018 et, d'autre part, en accordant au président de la République de Pologne le pouvoir discrétionnaire de prolonger la fonction judiciaire active des juges de la Cour suprême, la Pologne a manqué aux obligations découlant du droit de l'Union.

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour, la Commission a demandé à cette dernière, en référé, d'ordonner à la Pologne d'adopter les mesures provisoires suivantes : 1) suspendre l'application des dispositions nationales relatives à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême ; 2) prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer que

les juges de la Cour suprême concernés par les dispositions litigieuses puissent continuer à exercer leur fonction au même poste, tout en jouissant du même statut et des mêmes droits et conditions d'emploi qu'avant l'entrée en vigueur de la loi sur la Cour suprême ; 3) s'abstenir d'adopter toute mesure visant à la nomination de juges de la Cour suprême à la place des juges de la Cour suprême concernés par ces dispositions, ainsi que de toute mesure visant à nommer le nouveau premier président de la Cour suprême ou à indiquer la personne chargée de diriger la Cour suprême à la place de son premier président jusqu'à la nomination de son nouveau premier président ; 4) communiquer à la Commission, au plus tard un mois après la notification de l'ordonnance de la Cour, puis chaque mois, toutes les mesures qu'elle aura adoptées afin de se conformer pleinement à cette ordonnance.

Par ordonnance du 19 octobre 2018, la vice-présidente de la Cour a provisoirement fait droit à toutes ces demandes jusqu'à l'adoption de l'ordonnance mettant fin à la procédure de référé. Dans l'ordonnance du 17 décembre 2018, la Cour fait droit à la demande de mesures provisoires de la Commission.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 26 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-723/17 Craeynest e.a. \(NL\) -- première chambre](#)

L'enjeu : quelle est la méthode à employer par les États membres concernant les points de prélèvement permettant de constater l'existence d'un dépassement des valeurs limites de polluants dans l'air (dioxyde d'azote) ?

Communiqué de presse

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant des résidents de la Région de Bruxelles-Capitale (Belgique) et l'organisation Clientearth, d'une part, à la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, d'autre part. Le litige porte sur une demande tendant à ce qu'il soit ordonné à la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de prendre certaines mesures en vue de la protection de l'air ambiant.

Les résidents de la Région de Bruxelles-Capitale sont des citoyens préoccupés par la qualité de l'air dans leur région et Clientearth est une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement. Estimant que les valeurs limites prévues par la directive 2008/50/CE étaient dépassées dans la zone de Bruxelles pour certains polluants, ils ont introduit un recours contre la Région de Bruxelles-Capitale et l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles pour que soit constatée la violation de plusieurs dispositions de cette directive.

Selon les auteurs du recours, la Région de Bruxelles-Capitale et l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement ont violé l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, de ladite directive, en n'établissant pas un plan relatif à la qualité de l'air avec des mesures appropriées pour que la période de dépassement des valeurs limites du dioxyde d'azote dans la zone de Bruxelles soit la plus courte possible.

En outre, ils auraient méconnu une disposition de cette directive en omettant d'implanter des points de prélèvement pour la mesure de polluants dans les endroits où s'observent les plus fortes concentrations de dioxyde d'azote et de particules.

Ils demandent ainsi au tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles d'ordonner de prendre des mesures concrètes : établir un plan relatif à la qualité de l'air prévu par la

directive 2008/50 et prévoir l'emplacement de points de prélèvement conformément aux critères fixés par la même directive. Dans le cadre de cette dernière mesure, ils demandent à ce que des points de prélèvement soient placés dans certains endroits où seraient observées les plus fortes concentrations de dioxyde d'azote et de particules.

Par sa première question, la juridiction de renvoi s'interroge sur la portée du pouvoir des juridictions nationales confrontées à une demande de particuliers directement concernés par un dépassement de valeurs limites contraire à la directive 2008/50 qui font valoir que les points de prélèvement pour la mesure de certains polluants dans une zone n'ont pas été implantés conformément aux critères prévus par la directive. Plus particulièrement, elle cherche à savoir si certaines dispositions de la directive 2008/50 doivent être interprétées en ce sens qu'il appartient dans une telle situation à la juridiction nationale d'examiner si les points de prélèvement ont été implantés conformément à ces critères et, en cas de réponse négative, de prendre, à l'égard de l'autorité nationale, toute mesure nécessaire, telle une injonction, afin que cette autorité place des points de prélèvement conformément à ces critères.

La juridiction de renvoi s'interroge sur le pouvoir d'appréciation des États membres dans le cadre de l'obligation d'emplacement de points de prélèvement. La juridiction de renvoi cherche à savoir si la directive doit être interprétée en ce sens qu'un dépassement d'une valeur limite fixée par la directive pour une période de calcul de la moyenne d'une année civile peut être constaté sur la base des résultats de seulement un point de prélèvement ou doit être établi sur la base de la moyenne des résultats de tous les points de prélèvement dans une zone.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-159/18 Moens \(FR\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : le déversement d'essence sur une piste d'aéroport ayant causé le retard d'un vol constitue-t-il une circonstance extraordinaire exonérant la compagnie aérienne de son obligation d'indemnisation ?

Information rapide

M. André Moens avait réservé, auprès de Ryanair, un vol de Venise (Trévise, Italie) à Charleroi (Belgique) fixé le 21 décembre 2015. L'avion devait décoller à 17 heures et atterrir à 18h40. Il est arrivé à Charleroi avec quatre heures et vingt-trois minutes de retard. La société Claim it, dûment mandatée par M. Moens, a adressé une demande de paiement de l'indemnité de 250 euros due en application du règlement n° 261/2004 suivie d'une mise en demeure de payer.

Le transporteur aérien a refusé d'indemniser M. Moens, considérant qu'elle pouvait se prévaloir de « circonstances extraordinaires ». La circonstance en cause est un déversement d'essence sur la piste de décollage qui a entraîné la fermeture de cette piste pendant plus de deux heures et a causé le retard du vol de M. Moens.

La juridiction saisie du litige, la Justice de paix du troisième canton de Charleroi a adressé à la Cour de justice une demande de clarification de la notion de « circonstances extraordinaires » au sens du règlement n° 261/2004. Cette notion est susceptible d'exonérer le transporteur aérien de son obligation d'indemniser les passagers en cas de retard important d'un vol assuré par ce transporteur.

Le règlement pose comme condition à la reconnaissance de circonstances extraordinaires que celles-ci et leurs conséquences, comme un retard important, n'aient « pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises ».

Dans ses conclusions du 19 février 2018, l'avocat général Tanchev a recommandé à la Cour de juger que le déversement d'essence sur une piste de décollage ayant entraîné la fermeture de cette piste pendant plus de deux heures et provoquant ainsi le retard du vol en cause relève de la notion de « circonstances extraordinaires » au sens de cette disposition. Il considère, en effet, que cet événement n'est pas inhérent à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappe à la maîtrise effective de celui-ci. Il souligne que, dans la mesure où le transporteur aérien ne pouvait ni prévoir la fermeture temporaire de la piste de décollage à la suite d'un déversement d'essence sur celle-ci, ni raccourcir la durée de cette fermeture, ni recourir à des solutions alternatives, la décision des autorités de l'aéroport échappait à sa maîtrise et n'aurait pas pu être évitée.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 27 juin 2019 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-585/18 Krajowa Rada Sądownictwa, C-624/18 CP et C-625/18 DO \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la réforme judiciaire polonaise (loi sur la Cour suprême du 8 décembre 2017) offre-t-elle des garanties suffisantes d'indépendance de la nouvelle chambre disciplinaire au regard du mode de nomination des membres du Conseil national de la magistrature ?

Communiqué de presse

L'affaire C-585/18 concerne le litige opposant AK au Conseil national de la magistrature polonais au sujet d'un avis de celui-ci portant sur la poursuite par AK de l'exercice de son mandat de juge au sein de la Cour suprême administrative polonaise. AK ayant atteint l'âge de 65 ans a saisi la Cour suprême polonaise d'un recours dirigé contre l'avis négatif rendu par le Conseil national de la magistrature le 27 juillet 2018, au titre de la nouvelle loi sur la Cour suprême, en ce qui concerne la poursuite éventuelle de son mandat de juge. Au soutien de son recours, AK soulève des moyens tirés de la violation des droits à une protection juridictionnelle effective et à un recours effectif ainsi que du principe de l'égalité de traitement.

Dans les affaires C-624/18 et C-625/18, les demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant respectivement CP et DO à la Cour suprême au sujet de demandes tendant à ce qu'il soit constaté que leur relation de travail ne s'est pas transformée en relation de travail de juges à la retraite. CP et DO, tous deux juges à la Cour suprême, ont en effet été informés que le président de la République avait, en application de la nouvelle loi sur la Cour suprême, constaté leur mise à la retraite à compter du 4 juillet 2018. Au soutien de leurs recours, ils invoquent notamment une violation du principe de l'égalité de traitement.

La chambre du travail et des assurances sociales de la Cour suprême, qui a introduit les demandes de décision préjudicielle, relève qu'elle a été saisie des recours au principal alors que la nouvelle chambre disciplinaire n'avait pas encore été constituée, tout en indiquant que

le processus de nomination des nouveaux juges appelés à composer celle-ci est déjà très avancé. La nouvelle loi sur la Cour suprême prévoit, en effet, la mise en place d'une nouvelle chambre disciplinaire, appelée à connaître des affaires en matière de droit du travail, d'assurances sociales et de mise à la retraite relatives aux juges de la Cour suprême et de la Cour suprême administrative (y compris, notamment, des recours contre les décisions du Conseil national de la magistrature) rendues en matière de mise à la retraite des juges de ces deux juridictions.

La chambre du travail et des assurances sociales de la Cour suprême précise à cet égard que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite loi, il lui appartenait de connaître des recours contre les décisions du Conseil national de la magistrature, tandis que les litiges issus des relations du travail concernant les juges de la Cour suprême relevaient de la compétence des juridictions du travail de droit commun.

La chambre du travail et des assurances sociales de la Cour suprême est d'avis que, eu égard, notamment, aux règles gouvernant le processus de nomination en cours de ces nouveaux juges et prévoyant que ceux-ci doivent être nommés par le président de la République, exclusivement sur proposition en ce sens du Conseil national de la magistrature, des doutes sérieux existent quant au point de savoir si cette chambre disciplinaire offrira des garanties suffisantes d'indépendance par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif. Elle précise que les 15 membres du Conseil national de la magistrature jusqu'alors choisis parmi les juges le seront désormais par la Diète de la République de Pologne. De ce fait, 23 des 25 membres du Conseil national de la magistrature seront désormais désignés par des pouvoirs autres que le pouvoir judiciaire, ce qui aura, selon la chambre du travail et des assurances sociales, pour effet de porter atteinte à la séparation et à l'équilibre des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, qui constituent le fondement du modèle de l'État de droit démocratique mis en place par la Constitution de la République de Pologne.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Lundi 24 juin 2019 - 14h30

[Plaidoires dans l'affaire C-66/18 Commission/Hongrie \(HU\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'obligation imposée à des établissements d'enseignement supérieur étrangers, comme la Central European University de Budapest fondée par George Soros, originaires de pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen (EEE) à la conclusion d'une convention internationale est-elle contraire au droit de l'Union ?

La loi hongroise prévoit qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne peut exercer une activité de formation diplômante sur le territoire hongrois que si « le gouvernement hongrois et le gouvernement de l'État où se situe le siège de l'établissement d'enseignement supérieur étranger ont consenti à être liés par une convention relative au soutien de principe accordé à l'établissement en vue d'exercer une activité en Hongrie, convention qui, dans le cas d'un État fédéral, repose sur un accord préalable conclu avec le gouvernement central lorsque celui-ci n'est pas compétent pour consentir à être lié par une convention internationale ». Cette loi prévoit également que cette disposition ne s'applique

pas aux établissements d'enseignement supérieur étrangers établis dans un autre pays membre de l'Espace économique européen (EEE).

La Commission considère notamment que la Hongrie s'est engagée à accorder le traitement national intégral aux services d'enseignement supérieur à financement privé. Selon la Commission, la Hongrie s'est engagée à appliquer aux prestataires de services des pays tiers membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le même traitement qu'aux prestataires nationaux, notamment dans le contexte de la mise en place d'une présence commerciale. Elle a inscrit les services d'enseignement supérieur à financement privé dans sa liste d'engagements. La Commission a donc saisi la Cour de justice dans le cadre d'un recours en manquement pour faire constater que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) en imposant aux établissements d'enseignement étrangers hors EEE la conclusion d'une convention internationale en tant que condition pour pouvoir fournir des services d'enseignement, conformément aux dispositions de la loi hongroise, de la directive 2006/123/CE et, en tout état de cause, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en conjonction avec les restrictions précitées.

[Retour sommaire](#)

RESUME DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRET

2019 - 9h30

[Affaire T-20/17 Hongrie/Commission \(HU\) -- neuvième chambre](#)

La taxe hongroise sur la publicité est-elle compatible avec les règles du droit de l'Union sur les aides d'État et la liberté de la presse

La Hongrie a introduit une taxe sur la publicité qui constitue une taxe spéciale grevant les recettes publicitaires en Hongrie. Sont assujettis à cette taxe les opérateurs économiques qui diffusent les publicités sur les journaux, les médias audiovisuels et les afficheurs. La base d'imposition de la taxe est le chiffre d'affaires annuel généré par la diffusion de publicités, à laquelle sont appliqués des taux progressifs allant de 10 % à 20 %. En 2013, la Hongrie a par la suite remplacé ce barème à taux progressifs de six taux par un barème constitué de deux tranches : pour la tranche de base d'imposition inférieure à 100 millions de forints hongrois (environ 312 000 €) le taux est de 10 % et pour la tranche supérieure à cette somme le taux est de 20 %.

Le demandeur a demandé que la Cour annule la taxe sur la publicité dont le bénéfice avant impôt sur les sociétés de l'exercice 2013 était réduit de leur base d'imposition de 2014 au titre de cette taxe 50 % des pertes reportées en 2013.

Le 4 novembre 2016, la Commission a considéré que le régime fiscal relatif à la taxe sur la publicité, avec ses taux progressifs et, d'autre part, de dispositions prévoyant une réduction de cette taxe sous forme de déduction des pertes reportées pour les entreprises n'ayant pas généré de bénéfices en 2013 constituait une mesure de faveur en faveur du marché intérieur que la Hongrie avait introduite de manière illégale. Dans ce contexte, la Commission a considéré que les différents taux d'imposition progressifs établissaient une distinction entre les entreprises ayant des recettes publicitaires élevées (c'est-à-dire les entreprises de grande taille) et celles ayant des recettes publicitaires faibles (c'est-à-dire les entreprises de petite taille) et qu'un avantage sélectif était accordé à ces dernières selon leur taille. La Commission a également considéré que la déductibilité de 50 % des pertes reportées accordait un avantage sélectif constitué de la déduction de la taxe sur la publicité.

d'État. Dans ces conditions, la Commission a ordonné à la Hongrie de faire en sorte qu'aucun acteur économique ne puisse bénéficier, du fait de la taxe litigieuse, d'aides d'État incompatibles avec le marché intérieur.

La Hongrie a introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PREVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 1^{er} AU 5 JUILLET 2019

COUR

I. ARRET

Jeudi 4 juillet 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-622/17 Baltic Media Alliance \(LT\)](#)

L'enjeu : l'obligation, adoptée par l'État membre de réception d'une chaîne de télévision en provenance d'un autre État membre, pour les opérateurs fournissant des bouquets de chaînes aux consommateurs du premier État de ne plus diffuser ou retransmettre la chaîne en question que dans des bouquets payants ou moyennant un supplément de prix est-elle conforme au droit de l'Union ?

[Communiqué de presse](#)

II. CONCLUSIONS

Mardi 2 juillet 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire Constantin Film Produktion/EUIPO \(DE\)](#)

L'enjeu : l'enregistrement à titre de marque de l'Union européenne du signe Fack you Göthe peut-il être refusé au motif qu'il porte atteinte aux bonnes mœurs ?

[Communiqué de presse](#)

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 3 juillet 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-389/18 Brussels Securities \(FR\)](#)

L'enjeu : le régime belge d'exonération des revenus définitivement taxés est-il compatible avec le droit de l'Union ?

[Retour au sommaire](#)

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

